

Le règlement collectif de dettes arrête-t-il une mesure de coupure d'énergie ?

Mise à jour : Wednesday 5 April 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

En principe non.

S'agissant d'une voie d'exécution "non-financière", **la mesure de coupure d'énergie peut être poursuivie** après la décision d'admissibilité.

Pour éviter cela, le juge peut vous autoriser à payer votre dette d'énergie par priorité aux autres dettes. Vous avez besoin de cette autorisation expresse du juge car vous ne pouvez plus favoriser un de vos créanciers en le payant par préférence aux autres.

En pratique, il n'est pas rare que les fournisseurs suspendent la coupure d'énergie pour la dette antérieure à la décision d'admissibilité pour autant qu'il n'y ait plus de nouvelle dette.

Dans le plan amiable comme dans le plan judiciaire, le médiateur et le juge doivent veiller au **remboursement prioritaire des dettes mettant en péril le respect de la dignité humaine** de la personne surendettée et de sa famille.

Quelles dettes relèvent de la dignité humaine ?

- des dettes de logement (loyer), d'énergie,...
- des frais médicaux,
- des dettes alimentaires
- ...

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 1675/7, 1675/10 §4, 1675/12 §5 et 1675/13 §6 du Code judiciaire.

Les documents types

Aucun document type lié.